

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 29/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Métropole de Lyon

DTEE - Direction du cycle de l'eau - Service pilotage assainissement Gemapi
20 rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03
69003 Lyon

Références : UDR-SSDAS-25-355-FP
Code AIOT : 0006103718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2025 dans l'établissement Métropole de Lyon implanté 37 rue des Frères Perret 69190 Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Métropole de Lyon
- 37 rue des Frères Perret 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103718
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les deux incinérateurs de Saint-Fons incinèrent essentiellement des boues "urbaines" provenant de la station contiguëe.

Cette installation d'incinération, exploitée par la société VEOLIA depuis le 12 octobre 2024 (anciennement par la société SAUR) par délégation de service de la Métropole de Lyon, comprend 2 fours de capacité unitaire de 1,5 t/h de matières sèches, pour une capacité maximale annuelle de traitement de 107 150 tonnes de matières brutes (boues humides à 23 % de siccité moyenne).

Les boues humides issues des stations, après contrôle de leurs caractéristiques, sont stockées puis dirigées vers les lignes d'incinération comprenant chacune :

- un four à lit fluidisé permettant de provoquer la déshydratation des boues et leur division en fines particules, puis leur entraînement dans les fumées après inflammation dans l'air au-dessus du lit de combustion en produisant des gaz de combustion à une température d'au moins 850 °C ;
- un récupérateur de chaleur des fumées de combustion récupérée pour le préchauffage de la boîte à vent situé sous les fours ;
- un dépoussiérage par électro-filtre permettant de collecter les poussières ;
- un traitement des fumées par voie sèche consistant à injecter dans les fumées un réactif alcalin (bicarbonate de sodium) sous forme solide afin d'assurer la neutralisation des polluants acides (SO₂, HCl et HF) ;
- un système d'adsorption complémentaire des polluants permettant de capter les métaux lourds résiduels, les dioxines et les furanes, ainsi que les autres hydrocarbures chlorés ou aromatiques ;
- un ventilateur de tirage permettant d'extraire les fumées vers une cheminée.

Les 2 lignes d'incinération ont été arrêtées à l'été 2024 en raison de multiples avaries, puis la ligne n°1 a été remise en marche en avril 2025 après mise en œuvre d'un plan d'action, identifiant les éléments critiques du four et les actes de réparation /maintenance associés conformément aux exigences de la réglementation IED applicables au site.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites de l'inspection du 04/12/2025 / ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Valeurs limites d'émission dans l'air	AP Complémentaire du 05/10/2012, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Installations électriques	AP Complémentaire du 05/10/2012, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
			l'exploitant	
7	Prévention de la pollution de l'air	AP Complémentaire du 05/10/2012, article 6.1.b	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suites de l'inspection du 04/12/2025 / Module ORC	AP Complémentaire du 27/12/2017, article 2	Sans objet
5	Livraison et réception des déchets	AP Complémentaire du 05/10/2012, article 3.2	Sans objet
6	Conditions de combustion	AP Complémentaire du 05/10/2012, article 4.1	Sans objet
8	Réexamen IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R. 515-71	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort principalement de l'inspection du 12/12/2025 :

- l'incomplétude de la vérification 2025 des installations électriques sur le site ICPE de la STEU, nécessitant une intervention complémentaire ;
- une fuite au niveau des équipements de filtration des cendres, qui doit entraîner un diagnostic immédiat et un remplacement dans les meilleurs délais ;
- **le constat d'une vitesse d'éjection des gaz de la cheminée n°1 (ligne active) non conforme à la prescription préfectorale, remettant en cause les conclusions de la dernière étude d'impact environnemental de l'incinérateur (2009) et impliquant des actions correctives rapides** (étude d'impact modificative ou mesure technique compensatoire).

En outre, au vu des constats terrain, l'exploitant doit confirmer que l'intégrité de la cheminée n°1 n'est pas remise en cause (cf rapports de contrôle demandés par l'Inspection DREAL).

Par ailleurs, ce rapport aborde l'instruction du dossier de réexamen IED transmis par l'exploitant en 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 04/12/2025 / ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection le registre actualisé des ESP, ainsi que les derniers rapports de requalification périodique des 2 ESP consignés en 2024 (ballons E et F dans le registre). L'exploitant indique que les 2 ESP ont été déconsignés depuis.

Les 2 rapports de l'APAVE concluent à une aptitude au service des ballons, les épreuves hydrauliques ont été effectuées durant l'intervention. L'APAVE a également identifié un début d'oxydation externe sur les 2 ESP, corrigés par l'exploitant via décapage à l'eau et application de peinture.

L'Inspection note sur le registre que l'aérotherme ORC est associé à une requalification périodique de 12 ans au lieu de 10 réglementairement.

L'Inspection remarque également que 3 réservoirs de décolmatage du four n°2 ne sont pas associés à des dates d'Inspection Périodique et de Requalification Périodique, et interroge la Métropole et VEOLIA sur leur avenir (déconnexion ou démantèlement envisagé ?), sachant que l'exploitant ne prévoit pas de redémarrer la ligne d'incinération n°2 à court-terme.

Le gestionnaire confirme le statut « ESP » de ces réservoirs. Aucune décision n'a pour l'instant été prise quant à leur devenir. La visite terrain a permis de constater que ces réservoirs sont bien consignés (vannes fermées, déconnexion physique à court-terme).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant corrigera la coquille sur la périodicité de la requalification périodique de l'aérotherme ORC. Il procédera également à l'ajout de dates d'Inspection Périodique et de Requalification Périodique pour les 3 réservoirs consignés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suites de l'inspection du 04/12/2025 / Module ORC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2017, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles du module

Prescription contrôlée :

[...] Le module ORC est régulièrement contrôlé selon les fréquences [...]

Constats :

Malgré les relances effectuées auprès de l'ancien gestionnaire du site et des liquidateurs du sous-traitant Enertime en charge de la vidange du produit SOLKATHERM, l'exploitant n'a pas été en mesure de récupérer les informations sur la destination du produit.

Une nouvelle Fiche de Sécurité (FDS) a été transmise pour l'Optéon, indiquant l'absence de toxicité et confirmant un faible Pouvoir de Réchauffement Global (PRG).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il ne sera pas donné suite à la demande initiale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission dans l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/10/2012, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans l'air

Prescription contrôlée :

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 3 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les mesures de polluants effectuées sur la période d'avril à octobre 2025. L'Inspection ne relève aucun dépassement pour les VLE 24h en NOC sur cette période, pour les paramètres CO, COT, HCL, SO2, Poussières, Nox, et NH3.

Concernant les VLE 1/2h, les mesures montrent la part prépondérante du SO2 dans les dépassements sur les 15 premiers jours d'exploitation. Ces dépassements ont été corrigés via l'ajustement du dosage de réactif ad hoc.

Concernant les PCB / Dioxines / Furanes, aucun dépassement n'est identifié mais l'organisme de contrôle SECAUTO relève des taux d'indisponibilité importants de mai à septembre 2025, puis un

retour à la normale à partir d'octobre 2025.

Le gestionnaire indique que le préleveur associé à la mesure était relié au réseau d'air comprimé, dont les variations de pression entraînaient des défauts de l'appareil. Le problème a depuis été réglé.

La visite terrain a permis à l'Inspection de constater que le calorifuge de la cheminée de la ligne n°1 (ligne active) était en partie défaillant à hauteur du préleveur, avec des traces de corrosion externe.

Le gestionnaire informe l'Inspection que l'intégrité des cheminées n°1 et 2 a été vérifiée en 2025 par un organisme de contrôle.

L'Inspection a également constaté sur le terrain une fuite au niveau de l'équipement de filtration des cendres, confinée dans le bâtiment principal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de remettre en place le revêtement calorifuge et de transmettre les rapports de suivi d'intégrité des 2 cheminées ;
- de diagnostiquer l'origine précise de la fuite constatée et de transmettre un échéancier pour la réparation, dans les meilleurs délais, de la pièce concernée.

Dans l'attente du traitement de la fuite, l'exploitant veillera au bon confinement de la zone concernée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/10/2012, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la conformité des installations

Prescription contrôlée :

[...]Les installations électriques [...]

Constats :

La société APAVE a réalisé le contrôle des installations en mai 2025. Elle conclut à l'absence de risque d'incendie et d'explosion.

Toutefois, le contrôleur n'a pas été en mesure d'accéder aux locaux « Charbon actif » et « analyseur » pour la réalisation des essais sur dispositifs différentiels à courant résiduel (dispositifs de protection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection, au vu des commentaires de l'APAVE, considère la vérification annuelle du site ICPE comme incomplète, et demande à l'exploitant de procéder à une vérification complémentaire pour les locaux concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Livraison et réception des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/10/2012, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité du pont-bascule

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération. [...]

Constats :

Le gestionnaire indique que le site ne dispose que d'un seul pont-bascule, qui ne sert que pour les déchets sortants du site.

L'équipement est contrôlé annuellement par la société ATP Pesage. La dernière visite périodique de février 2025 n'a pas révélé de défauts.

La visite terrain a permis de confirmer le bon état du pont et la bonne visibilité de l'indicateur de pesée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de combustion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/10/2012, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Température / Mise en dépression

Prescription contrôlée :

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, [...] les gaz résultant du processus soient portés [...] à une température de 850 °C [...] La température doit être mesurée en continu. La ligne de traitement des fumées sera maintenue en permanence en dépression.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les relevés de température en sortie de la cheminée n°1 pour la période d'avril à décembre 2025.

Hormis le 18/04/25, date du redémarrage de la ligne 1, la température minimale sur l'ensemble de la période.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Prévention de la pollution de l'air**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/10/2012, article 6.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz

Prescription contrôlée :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s. Le débit [...] est limité à 35 000 Nm³/h par cheminée.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les relevés de vitesse d'éjection de la cheminée n°1 (ligne active), sur la période d'avril à octobre 2025.

L'Inspection constate que la vitesse minimale n'est pas atteinte sur la période de reprise de l'incinération (vitesse maximale de 9 m/s).

Le gestionnaire indique que la cheminée aurait été conçue pour des débits plus importants, sachant que les échangeurs de chaleur initiaux (air / air) étaient fuyards, changés en 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La vitesse minimale d'éjection des gaz, permettant une dispersion correcte des rejets atmosphériques, est corrélée à l'étude d'impact réalisée en 2009 à l'occasion de la demande d'autorisation d'exploiter déposée pour l'extension de la station d'épuration.

À l'aune du constat formulé précédemment, l'exploitant doit :

- soit démontrer que la non-atteinte de la vitesse minimale n'est pas impactante pour l'environnement, sur la base d'une étude modificative de l'étude initiale ;
- soit procéder à la pose d'un équipement (cône d'éjection, par exemple), permettant l'atteinte de cette vitesse.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R. 515-71
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement et conformité du site aux dispositions applicables

Prescription contrôlée :

I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

II. - En vue du réexamen prévu au II et au III de l'article R. 515-70, le préfet prescrit, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R. 181-45, la remise du dossier de réexamen dans un délai ne dépassant pas douze mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

III. - Sauf si un arrêté ministériel a fixé les conditions d'une transmission par voie électronique, le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires.

Lorsque le dossier de réexamen est soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29, l'exploitant fournit le nombre d'exemplaires de ce dossier nécessaires à l'organisation de cette consultation. Ce dossier comporte un résumé non technique.

L'exploitant joint également une version du dossier de réexamen au format électronique.

IV. - Si ce dossier doit être soumis à consultation du public, dès que le dossier est complet et régulier, le préfet en informe l'exploitant.

Constats :

L'Inspection a réalisé l'instruction du dossier de réexamen transmis par l'exploitant en 2021.

Ce dossier avait pour objet de définir le positionnement du site vis-à-vis des MTD applicables au titre du BREF WI (Waste Incineration / Incinération de Déchets) et de réaliser le rapport de base IED du site, qui servira de point de comparaison en termes de qualité des milieux Eau-Air-Sols, en cas de cessation ultérieure.

Les remarques de la DREAL à l'instruction du dossier sont listées ci-après :

Sur le positionnement vis-à-vis des MTD :

L'Inspection fait les remarques suivantes :

- MTD 4 / surveillance des émissions canalisées dans l'air :

L'exploitant est interrogé concernant les modalités de suivi des paramètres « N2O », « PCB » et « Benzo[a]pyrène ». Ce dernier confirme la surveillance de ces paramètres aux fréquences

prescrites par l'arrêté ministériel applicable.

- MTD 9 / amélioration des performances environnementales via la gestion des flux de déchets :

L'Inspection DREAL a vérifié sur le terrain la mise en œuvre d'une gestion adaptée des flux de boues entre la STEU et les lignes d'incinération. Il a été constaté l'acheminement en mono-flux des boues de la filière Eau vers l'incinérateur, via des centrifugeuses, soit de façon directe vers les fours, soit vers un silo de stockage dédié.

- MTD 14 / amélioration des performances environnementales via la réduction des émissions atmosphériques :

L'exploitant était interrogé sur la conformité des teneurs en COT dans les cendres en % de Matière Sèche sur les 3 dernières années. Les résultats de mesures présentés par le gestionnaire pour l'année 2025 sont conformes aux NEA-MTD.

- MTD 17 / conception du système d'épuration des fumées :

L'exploitant est interrogé sur les modalités de maintenance du système de traitement des fumées. Le gestionnaire indique que la maintenance est suivie par GMAO. Un arrêt portant sur les ventilateurs de fluidisation, les extracteurs, les broyeurs, ainsi que les sondes O2 et CO, est réalisé toutes les 3 semaines, pour une durée de 4h maximum.

Concernant les analyseurs, les analyses comparatives prévues dans le cadre de la procédure QAL 2 sont effectuées avec la société APAVE, permettant des corrections de l'étalonnage, tandis que la société SECAUTO applique la procédure QAL 3 (maintien de la qualité des mesurages dans le temps).

Le QAL2 est effectué tous les 3 ans, tandis que le QAL3 est réalisé tous les mois.

- MTD 18 / plan de gestion OTNOC :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le plan de gestion des OTNOC établi pour le site de Saint-Fons.

Le plan réalisé répond à l'ensemble des exigences de la MTD. Sept OTNOC sont identifiés dans ce cadre. Le nombre d'heures OTNOC annuel estimé par le gestionnaire est de 225 heures, inférieur à la limite fixée par l'arrêté ministériel du 12/01/2021 (250 h).

Les lances d'injection des boues dans les fours, considérées comme équipements critiques, ont été remplacées. La phase de démarrage de l'incinération étant prépondérante dans le nombre d'heures OTNOC estimées, l'enjeu pour le gestionnaire est de pouvoir limiter le nombre d'arrêts annuels des lignes d'incinération.

Un plan de maintenance des équipements (broyeurs, analyseurs, lance injection,...) est en place et intégré à la GMAO.

Une surveillance et un enregistrement des émissions lors des OTNOC, permettant également d'évaluer l'impact environnemental des émissions par comparaison aux VLE applicables, sont mis en place par le gestionnaire et formalisés par des relevés dit REOT.

- MTD 20.e / efficacité énergétique :

L'exploitant est interrogé sur le rendement actuel de la chaudière, calculé à 71 % lors du dépôt du dossier de réexamen IED en 2021, et dont la valeur doit être située dans une fourchette de 60 à 70 %.

Le gestionnaire indique que le calcul sera produit d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2026.

- MTD 21 / réduction des émissions diffuses y compris les odeurs :

Des dépassements des VLE « odeurs » en 2020 ayant été relevés pour les paramètres « H2S » et « Mercaptans », l'Inspection DREAL demande si des actions correctives ont été engagées depuis lors.

Le gestionnaire indique que des travaux ont été réalisés entre 2020 et 2024 sur les tours de désodorisation du site. Les dernières mesures effectuées par l'APAVE en juin et septembre 2025 ne montrent pas de dépassements des VLE préfectorales.

- MTD 25.e / réduction des émissions de poussières et métaux :

L'Inspection demande pourquoi l'adsorption en lit fixe ou mobile n'a pas été mise en place (espace,...). Le gestionnaire indique que l'injection de charbon actif permet d'obtenir des résultats équivalents.

Rapport de base

L'Inspection DREAL n'a pas de remarques particulières à formuler sur le contenu et les résultats du rapport de base. La méthodologie fixée par le guide ad hoc a été appliquée.

Type de suites proposées : Sans suite